

(2)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1851.

INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT FONCIER⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. Osy.

ART. 50.

La caisse est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé d'un président nommé par le Roi et de quatre autres membres nommés par les porteurs de lettres de gage.

La première nomination pour trois ans est faite par le Roi.

(¹) Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 164, 169, 172, 175, 179, 182 et 183.

Rapport sur des amendements, n° 174.
